

ASSEMBLEE NATIONALE11 juillet 2005

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
(Deuxième lecture) - (n° 2406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 79

présenté par
M. Bur-----
ARTICLE PREMIER*(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)*

A la fin du 2° du B du I cet article, substituer aux mots :

« de l'année précédente »,

les mots :

« de l'année en cours ».

Exposé sommaire

Amendement de clarification : la loi de financement rectificative modifie la loi de financement de l'année en cours, et non pas celle de l'année précédente.